

Association suisse des masseurs médicaux

Statuts 1er janvier 2018

Approuvés à l'Assemblée Générale du 1er avril 2017 et entrent en vigueur le 1er janvier 2018

Remarque: Le masculin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment aux 2 sexes

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom, siège

¹ Le nom Association suisse des masseurs médicaux vdms-asmm décrit une association comme dans l'art. 66 du Code Civil suisse (CC). Elle est neutre de confession et de parti politique.

² L'association est active aux niveaux national et international.

³ Le siège de l'association se trouve au même endroit que le bureau.

Art. 2 Buts et objectifs

¹ La vdms-asmm contribue à la promotion de la profession du masseur médical avec brevet fédéral et propose une large offre de prestations de services.

² La vdms-asmm tient compte des principes des lois fédérales sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002.

³ La vdms-asmm poursuit les buts suivants :

- a. La représentation des intérêts communs des masseurs médicaux avec BF dans les thèmes de la politique de travail;
- b. L'encouragement à la formation continue ;
- c. Le travail en commun avec l'Organisation du monde du travail visant à la poursuite de ces buts dans le domaine de la formation professionnelle et de la politique de travail;
- d. La promotion et le positionnement du métier de masseur médical avec BF;
- e. L'entretien des relations avec les autres associations professionnelles du monde de la santé au niveau national et international;
- f. Mettre à disposition du public intéressé le savoir-faire professionnel.

⁴ La vdms-asmm peut atteindre ses buts avec d'autres partenaires, en particulier en collaborant avec d'autres organisations du monde du travail.

II. Appartenance

Art. 3 Membres

La vdms-asmm dispose des catégories de membres suivantes :

- a. Membre actif
- b. Membre honoraire
- c. Bienfaiteur

Les critères exacts pour l'appartenance des catégories figurent dans le règlement statutaire. Le règlement statutaire est approuvé lors de l'Assemblée Générale avec la majorité simple.

Art. 4 Membres actifs

- ¹ Sont considérées comme membres actifs les personnes suivantes :
 - masseurs médicaux avec BF et répondant aux critères de qualité de la vdms-asmm et du code du travail.
 - masseurs médicaux en formation pour le brevet fédéral (étudiants).
- ² Les membres actifs ont le droit de vote et l'éligibilité.

Art. 5 Membres honoraires

- ¹ Les membres honoraires sont ceux qui s'investissent de façon exceptionnelle dans la thérapie physique ou au sein de l'association.
- ² Les membres honoraires ne paient pas de cotisations.
- ³ Les membres honoraires actifs ont le droit de vote et l'éligibilité.
- ⁴ Les membres honoraires non actifs n'ont pas le droit de vote ni l'éligibilité. Ils peuvent toutefois assister à l'Assemblée Générale en tant qu'invités.

Art. 6 Bienfaiteurs

- ¹ Les bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques qui ont l'objectif ou le devoir de soutenir le vdms-asmm par un don.
- ² Les bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote ni l'éligibilité mais peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'invités.

Art. 7 Affiliation en tant que membre

- ¹ La demande d'adhésion est à faire parvenir par écrit au bureau de l'association. L'admission d'un membre est décidée par le comité. Les membres refusés ont un droit de recours lors de l'Assemblée Générale.
- ² Les membres honoraires sont élus lors de l'Assemblée Générale. Le statut de membre honoraire peut tout aussi bien être validé.
- ³ Les bienfaiteurs obtiennent automatiquement le statut de membre lors du versement d'un montant minimal et il est valable pour une année civile. Le montant minimal est proposé par le comité et figure dans le règlement statutaire.

Art. 8 Perte du statut de membre

- ¹ L'affiliation se termine dans les cas suivants :
 - a. Sortie
 - b. Exclusion
 - c. Mort
- ² La sortie est à notifier par écrit au bureau de l'association dans le délai respecté de 3 mois avant la fin d'une année d'exercice.
- ³ L'exclusion d'un membre est possible sans devoir donner de motif. En cas de non-paiement des cotisations, l'exclusion est effective après la réception du 2ème rappel.
- ⁴ Le comité décide de l'exclusion d'un membre. Le membre est entendu avant l'exclusion. Le membre en désaccord a un droit de recours lors de l'assemblée générale.
- ⁵ Des membres sortis ou exclus perdent tout droit aux services ainsi qu'aux biens de l'association. Les obligations des membres exclus persistent jusqu'à la fin de l'année.
- ⁶ Les membres sortis ou exclus peuvent réintégrer l'association au plus tôt 2 ans après leur sortie – exclusion.
- ⁷ Si un membre venait à prendre son statut de membre, l'information serait transmise durant l'Assemblée Générale.

Art. 9. Droits et obligations

Chaque membre a l'obligation de protéger et de promouvoir les intérêts et la prospérité de l'association. Chacun est tenu de mettre de côté tout ce qui pourrait nuire aux objectifs et aux intérêts de l'association mais aussi au code professionnel du travail et aux critères de qualité vdms-asmm. Chacun est tenu de respecter les statuts de l'association, de suivre les décisions prises par cette dernière et de payer les cotisations. En ce qui concerne les discussions qui ne concernent pas le grand public, le membre est tenu au secret.

Art. 10 Les cotisations

¹ Les membres sont tenus de verser leur cotisation.

² Le montant des cotisations est décidé en Assemblée Générale et fixé dans le règlement statutaire.

³ Les membres honoraires ne payent pas de cotisations.

III. Organe

Art. 11 Organe

Les différents organes du vdms-asmm sont:

- L'Assemblée Générale
- Le comité
- Les réviseurs

IV. Assemblée Générale

Art. 11 Assemblée Générale

¹ L'Assemblée Générale est l'organe le plus supérieur du vdms-asmm. Elle est dirigée par le président ou son remplaçant. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année durant le 1er semestre.

Art. 12 Convocation, requête de membre

¹ L'Assemblée Générale est convoquée au plus tard 3 semaines avant sa date, sous forme de papier ou électronique, avec formulation de l'ordre du jour. Elle a lieu durant le 1er semestre de l'année, après clôture des comptes. La date de l'Assemblée est rendue publique au minimum 2 mois avant.

² Les personnes ayant le droit de soumettre une requête sont les membres vdms-asmm votants. Les requêtes doivent parvenir au comité, sous format écrit, au plus tard 6 mois avant l'Assemblée Générale. Les requêtes sont envoyées avec l'invitation aux membres.

³ Le deux tiers de la majorité des membres votants présents peut décider d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de l'Assemblée Générale.

Art. 13 Assemblée Générale extraordinaire

¹ Un cinquième des membres ou du comité peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire moyennant une explication de l'ordre du jour. L'AG extraordinaire a lieu au moins 2 mois après réception de la requête.

² La requête justifiant la convocation est à transmettre par écrit au comité du vdms-asmm.

Art. 14 Tâches

¹ L'Assemblée Générale remplit les tâches suivantes:

- a. Approbation des lignes directrices et stratégies
- b. Adoption, modifications ou compléments concernant les statuts
- c. Approbation du rapport annuel et du rapport financier annuel
- d. Décharge de l'organe
- e. Election du président et des autres membres du comité
- f. Election des réviseurs
- g. Approbation du plan annuel et du budget
- h. Approbation du règlement statutaire
- i. Approbation des cotisations particulières
- j. Traitement de recours concernant une non-acceptation ou exclusion de membre
- k. Décision concernant les requêtes de membre
- l. Dissolution ou fusion de l'association
- m. Prise de décision par rapport à tous les objets qui sont réservés à l'Assemblée Générale de par la loi ou les statuts, ou qui sont soumis par le comité.

Art. 15 Votation et élection

¹ Chaque membre a une voix. Il n'est pas possible de se faire remplacer pour l'Assemblée Générale.

² La majorité simple des suffrages suffit en cas d'élection.

³ La majorité absolue des suffrages est nécessaire dans le premier tour des élections. Si aucun candidat n'atteint la majorité absolue, c'est la majorité relative qui est appliquée au second tour.

⁴ Les membres du comité sont élus pour une durée de 3 ans. Une réélection est possible.

⁵ Les changements de statuts, la dissolution ou la fusion du vdms-asmm nécessite la majorité des deux tiers des suffrages.

⁶ Le vote du comité à l'Assemblée Générale est un vote consultatif et il y participe avec un droit de proposition.

⁷ Si une égalité des voix a lieu, c'est le président, respectivement son remplaçant, qui a le vote final.

V. Comité

Art. 16 Composition

¹ Le comité est l'organe exécutif du vdms-asmm. Il est composé d'au moins trois membres.

² Le président est mis à part de la constitution du comité.

Art. 17 Procédé

¹ Le comité se réunit autant que nécessaire.

² Le président convoque et dirige les séances du comité. En cas d'absence du président, ce rôle est pris en charge par un membre du comité. Chaque membre du comité a le droit de demander la convocation d'une séance.

³ Le comité ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Il décide et vote avec la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, c'est le président respectivement son remplaçant qui a le vote final.

⁴ La direction prend part aux séances avec vote consultatif et droit de proposition.

⁵ Un protocole des séances de comité doit être tenu durant chaque séance.

Art. 18 Rôles du comité

¹ Le comité est responsable de gérer toutes les affaires qui ne sont pas réglées légalement et statutairement par un autre organe. Il représente le vdms-asm à l'externe. Le comité est responsable de la gestion stratégique et la supervision du secrétariat. Les tâches opérationnelles sont remplies par le secrétariat.

² Le comité a notamment pour mission et compétences:

- a. Formulation de la ligne directrice et de la stratégie
- b. Réalisation de la stratégie
- c. Convocation et préparation de l'Assemblée Générale
- d. Discussion préliminaire et demande quant aux activités de l'Assemblée Générale
- e. Exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- f. Réalisation du rapport annuel et du rapport financier annuel
- g. Réalisation et exécution de la planification annuelle et du budget
- h. Réalisation du règlement statutaire
- i. Gestion de la fortune de l'association
- j. Adoption et approbation des règlements et des descriptions fonctionnelles
- k. Mise en place de commissions, groupes projets et de travail et élection de leurs membres
- l. Mise en place du secrétariat, élection de sa direction et supervision du secrétariat
- m. Mise en place d'institutions et leur surveillance
- n. Décision de l'admission de membre
- o. Exclusion de membre en raison du non-paiement de la cotisation
- p. Décision d'un arrêté temporaire des obligations de membre dans les cas de extrêmes
- q. Responsabilité d'une communication transparente entre les différents organes et vis à vis des membres (communication interne)

³ L'Assemblée Générale peut décider d'octroyer d'autres mandats au comité

⁴ Un protocole doit être tenu lors de l'Assemblée Générale.

Art. 19 Pouvoir de signature

¹ Les membres du comité signent collectivement à deux. C'est en général le président et un autre membre du comité.

² Le directeur a le droit de signer, si la description de sa fonction le permet.

VI. Vérificateurs

Art. 20 Vérificateurs

L'Assemblée Générale choisit des vérificateurs pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs contrôlent annuellement les comptes du vdms-asm. Ils soumettent un rapport écrit sur les comptes et résultats pour l'Assemblée Générale et conseillent l'association sur la possible diminution de ses charges ainsi que la possible diminution de ses tâches.

VII. Institution

Art. 21 Bureau

¹ Le vdms-asm dispose constamment d'un bureau. Celui-ci est dirigé par la direction. Le bureau garantit la supervision de toutes les institutions, instances et organes du vdms-asm. Il assure en particulier la communication au sein de l'association et avec l'extérieur.

² Les devoirs et obligations de la direction sont réglés par la description de fonction.

Art. 22 Commissions et groupes de travail

¹ Le vdms-asmm peut mettre sur pied des commissions permanentes ou des groupes de travail temporaires afin d'effectuer certaines tâches précises.

² Les commissions et groupes de travail travaillent en tant que „service“ du comité ou du bureau et remplissent leur tâche dans le cadre de leur compétences et obligations.

³ Les commissions et groupes de travail renseignent régulièrement le comité et rapporte annuellement leur travail à l'Assemblée Générale.

Art. 23 Groupe régional

¹ Les membres peuvent se réunir en groupe régional. Il s'agit ici d'une structure dépendante qui n'a aucune capacité juridique sur le droit régissant l'association.

² Les groupes régionaux sont soumis au comité.

³ Les groupes régionaux renseignent régulièrement le comité et rapporte annuellement leur travail à l'Assemblée Générale.

Art. 24 Autre branche de l'association

¹ Pour répondre à l'offre quant à certains services, le comité peut décider de créer d'autres branches; elles peuvent tout à fait être constituées de non-membres.

VIII. Finances

Art. 25 Finances, responsabilités

¹ Le vdms-asmm obtient ses rentrées principalement grâce aux:

- a. Cotisations de membres
- b. Cotisations de bienfaiteurs
- c. Cotisations spéciales
- d. Revenus de prestations de services / évènements / sponsoring et rentrées publicitaires
- e. Contributions et aides d'institutions publiques
- f. Dons en tout genre

² La cotisation de membre couvre les tâches générales de l'association et les prestations de services. Des cotisations spéciales peuvent être demandées pour certains projets. Elles doivent être acceptés par l'Assemblée Générale.

³ Des prestations de services individuelles aux membres sont facturées selon le principe du pollueur-payeur.

⁴ Les actifs de l'association sont les seuls garants du vdms-asmm. En aucun cas, la responsabilité personnelle des membres n'est engagée.

Art. 26 Exercice

L'exercice de l'association et de ses comptes se termine au 31 décembre.

IX. Clauses finales

Art. 27 Dissolution

¹ En cas de dissolution de l'association ou de suppression des objectifs actuels, la fortune de l'association, après règlement de toutes ses obligations, est redistribuée aux membres selon la même clef de répartition que les paiements de cotisation ou donnée à une institution dont les objectifs sont semblables. C'est l'Assemblée Générale qui en prend la décision.

² En cas de dissolution, les différents organes de l'association conservent leur fonction et effectuent les opérations de liquidation.

Art. 28 Interprétation des statuts

En cas de doutes ou de questions d'interprétation des statuts, ce sont les statuts rédigés en allemand qui font foi.

Art. 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée Générale du 1er avril 2017 à Aarau et entrent en vigueur au 1er janvier 2018. Ils remplacent toute autre version ou décision.

Association suisse des masseurs médicaux vdms-asmm



Carolina Reiber
Présidente



Ferruccio Bernasconi
Vice-président



Marion Defferrard
Membre du comité